

N° 4



Liberté • Égalité • Fraternité

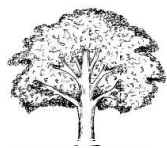
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



AVRIL 2009



Papier écologique

PRÉFECTURE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : [www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

I.S.S.N. 0753 - 4787

<b><u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b> .....	<b>306</b>
<i><u>Arrêté n° 09/057 du 31 mars 2009 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Région Franche-Comté</u></i> .....	306
<b><u>CELLULE CONTRÔLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES</u></b> .....	<b>308</b>
<i><u>Arrêté n° 441 du 6 avril 2009 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du jeudi 9 avril à 13h00 au vendredi 10 avril à 22h00</u></i> .....	308
<b><u>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</u></b> .....	<b>309</b>
<i><u>Arrêtés préfectoraux du 26 mars 2009 portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs</u></i> .....	309
<b><u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u></b> .....	<b>309</b>
<i><u>Arrêté n° 427 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes du Premier Plateau</u></i> .....	309
<i><u>Arrêté n° 334 du 3 avril 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes La Bletteranoise</u></i> .....	309
<i><u>Arrêté n° 435 du 6 avril 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes Jura Sud</u></i> .....	309
<i><u>Arrêté n° 387 du 25 mars 2009 portant cessibilité de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier</u></i> .....	310
<i><u>Arrêté n° 429 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement</u></i> .....	310
<b><u>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u></b> .....	<b>316</b>
<i><u>Arrêté n° 412 du 27 mars 2009 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité</u></i> .....	316
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE</u></b> .....	<b>316</b>
<i><u>Arrêté n° 125 du 25 mars 2009 modifiant la composition et portant désignation des membres de la commission de médiation pour le département du Jura</u></i> .....	316
<i><u>Arrêté n° 208 du 1<sup>er</sup> avril 2009 de labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé</u></i> .....	317
<i><u>Arrêté n° 209 du 1<sup>er</sup> avril 2009 de labellisation du point info installation</u></i> .....	318
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u></b> .....	<b>318</b>
<i><u>Arrêté modificatif du 3 avril 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes</u></i> .....	318

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### Arrêté n° 09/057 du 31 mars 2009 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Région Franche-Comté

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont renouvelés ou désignés, à compter du 31 mars 2009 pour une durée de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Région Franche Comté, les personnes dont les noms suivent :

#### I - En qualité de représentants des usagers du système de santé :

**a) Madame Marie-José PAUCHET,** représentant le CISS (Association des Paralysés de France - APF),

suppléée par :

**Madame Cécile PETIT-DESPREZ,** représentant le CISS (Association "Vie et Cancer"- AVEC),

**b) Monsieur Rémy CHRETIEN,** représentant le CISS (Association La Parole des Usagers),

suppléé par :

**Monsieur Robert FAYARD,** représentant le CISS (Association pour le Don d'Organes et de Tissus humains – France-ADOT-25),

**c) Madame Marthe VIPREY,** représentant le CISS (Association des Représentants des Usagers dans les Cliniques, les Associations et les Hôpitaux - ARUCAH),

suppléée par :

**Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT,** représentant le CISS (Association des Représentants des Usagers dans les Cliniques, les Associations et les Hôpitaux - ARUCAH)

**d) Madame Odile JEUNET,** représentant le CISS Franche-Comté (Association Le Lien),

suppléée par :

**Monsieur Michel HAON,** représentant le CISS (Union Régionale des Associations Familiales - URAF),

**e) Monsieur Jean GUYOT,** représentant le CISS (Association des Familles de Traumatisés Crâniens - AFTC),

suppléé par :

**Monsieur Serge PROSJEAN,** représentant le CISS (Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - URAPEI),

**f) Madame Claude MEUNIER,** représentant le CISS (Union Départementale des Associations Familiales du Jura - UDAF),

suppléée par :

**Monsieur Michel JAY,** représentant le CISS (Union Régionale des Diabétiques de Franche-Comté - URDFC).

#### II - Au titre des professionnels de santé :

**1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral** dont un médecin :

**a) Monsieur le Docteur HIRSCH Jean-Pierre** appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF),  
Président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML)

suppléé par :

**Monsieur le Docteur CASTIONI Jean-Pierre** appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF),  
Membre de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML)

**b) Monsieur le Docteur THEVENOT Alain** appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD),

suppléé par :

**Madame NATALE Dominique** appartenant à la Fédération Nationale des Infirmiers (FNI),

## 2) Un praticien hospitalier :

**Monsieur le Docteur BADET Jean-Michel** appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH),

suppléé par :

**Monsieur le Docteur CORNETTE Christian** appartenant au Syndicat des Pharmaciens des Etablissements Publics de Santé (SYNPREFH),  
Syndicat membre de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH),

## III - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

### 1) Un responsable d'établissement public de santé :

**Monsieur VOLLE Olivier** appartenant à la Fédération Hospitalière Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de France (FHF),  
de Novillars

suppléé par :

**Monsieur JEANMOUGIN Bertrand** appartenant à la Fédération Hospitalière Directeur Adjoint au CHU de Besançon de France (FHF),

**2) Deux responsables d'établissements de santé privés** dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :

**a) Monsieur DUFAY Olivier** appartenant au Syndicat Interrégional Bourgogne Directeur de la Polyclinique du Parc Franche-Comté - Fédération de l'Hospitalisation à Dole Privée (FHP),

suppléé par :

**Monsieur le Docteur ORHAN Bernard** appartenant au Syndicat Interrégional Bourgogne/ Directeur du Centre de Rééducation Franche-Comté - Fédération de l'Hospitalisation Fonctionnelle de Navenne à Vesoul Privée (FHP),

**b) Monsieur SUCCI Claude** appartenant à la Délégation Régionale-Franche-Comté Pharmacien-Directeur d'OSMOSE de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée à but non lucratif, (FEHAP)

suppléé par :

**Monsieur le Docteur NOE Alain** appartenant à la Délégation Régionale-Franche-Comté Médecin Généraliste au Centre de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et de Rééducation Fonctionnelle d'Assistance Privée à but non lucratif (FEHAP).  
de Bretegnier

## IV - Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

### 1) Le Président du Conseil d'Administration

### 2) Le Directeur

ou leurs Représentants

## V - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

**a) Madame HAUTON Sabine** appartenant à la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (SHAM),

suppléée par :

**Monsieur MOREL Philippe** appartenant à la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (GENERALI),

**b) Madame AMOROS Agnès** appartenant au Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (MACIF),

suppléée par :

**Monsieur RODRIGUEZ Christian** appartenant à la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (AXA).

-

**VI - Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

**a) Madame le Docteur COUZON Pascale** Médecin au Service Accueil des Urgences du Centre Hospitalier de Lons Le Saunier  
suppléée par :

**Monsieur le Docteur ELISSEEFF Antoine** Chef du Service Accueil des Urgences du Centre Hospitalier de Lons Le Saunier

**b) Monsieur le Professeur NOIR André** Ancien Chef de service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Universitaire, en retraite,  
Président du C.A.M.S.P. du Doubs,

suppléé par :

**Monsieur le Docteur MOREL Pascal** Directeur Adjoint de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne/Franche Comté,

**c) Monsieur le Docteur MARTIN Pierre** Chirurgien honoraire des hôpitaux, ancien médecin modérateur de l'hôpital de Champagnole  
suppléé par :

**Madame BEVIERE Bénédicte** Maître de Conférences de Droit Privé, Université de Franche Comté, U.F.R. des Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion,

**d) Madame LE SCOUARNEC Lina** Cadre de Santé en retraite,

suppléée par :

**Madame OVERNEY Sophie** Maître de Conférences de Droit Public, Université de Franche Comté, U.F.R. des Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2009.

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Jacques BARTHELEMY

**CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté n° 441 du 6 avril 2009 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du jeudi 9 avril à 13h00 au vendredi 10 avril à 22h00**

**Article 1** : M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du jeudi 9 avril à 13h00 au vendredi 10 avril à 22h00 .

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle Le Mouël

## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### Arrêtés préfectoraux du 26 mars 2009 portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs

En application de l'article L125.5 du code de l'environnement, les dossiers d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ont été adressés aux communes suivantes :

ABERGEMENT LA RONCE, CHAMPVANS, DAMPARIS, SAINT AUBIN et TAVAUX.

Ces documents sont consultables à la préfecture du Jura, à la sous préfecture de Dole, et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Jura ainsi que sur le site internet de la préfecture du Jura.

Chaque arrêté est consultable dans la mairie de la commune concernée. Il sera par ailleurs affiché un mois au panneau d'affichage.

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Arrêté n° 427 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes du Premier Plateau

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Premier Plateau, relatives à ses compétences, sont complétées par les dispositions suivantes :

**"Article 2.6 Action sociale d'intérêt communautaire :**

**- mise en place d'un Relais d'Assistance Maternelle (RAM)."**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

### Arrêté n° 334 du 3 avril 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes La Bletteranoise

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans l'article 3, B des statuts de la communauté de communes La Bletteranoise, relatives à ses compétences facultatives, sont complétées des dispositions suivantes :

**"- Elaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics."**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

### Arrêté n° 435 du 6 avril 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes Jura Sud

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans l'article 13-2 des statuts de la communauté de communes Jura Sud, relatives à ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace, sont complétées par les dispositions suivantes :

**"- Réflexion sur la maîtrise des énergies renouvelables liées à l'éolien dans le cadre de la définition d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal."**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

## **Arrêté n° 387 du 25 mars 2009 portant cessibilité de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier**

Par arrêté préfectoral n° 387 du 25 mars 2009, ont été déclarées cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire des communes de L'ETOILE et PLAINOISEAU.

L'arrêté ainsi que le plan et les états parcellaires annexés peuvent être consultés à la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie) ou dans l'une des mairies concernées.

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

## **Arrêté n° 429 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ETIVAL :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Amarettes, des Fontanettes et du Ravin, situés sur la commune d'ETIVAL conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'ETIVAL est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des sources des Amarettes, des Fontanettes et du Ravin, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 7 m<sup>3</sup>/heure  
Débit de prélèvement journalier : 155 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

#### **Sources des Amarettes :**

Le captage des Amarettes comprend deux ouvrages de captage distants de 15 mètres (Amarette Sud et Nord).

Ils sont situés en forêt, au pied d'un affleurement rocheux, à 80 mètres de la RD 118 menant des Ronchaux aux Crozets.

Chaque ouvrage contient une chambre de collecte alimentée par un drain en béton collectant les arrivées d'eau d'émergences situées au pied de l'affleurement calcaire.

Les eaux ainsi captées sont ensuite dirigées gravitairement vers le réservoir des Ronchaux où elles subissent une désinfection au chlore au moyen d'une pompe doseuse.

#### **Localisation du captage :**

Commune d'ETIVAL, au lieu-dit « Le Crattay », sur la parcelle n°336 - section E2

Code BSS : 605-5X-014

Coordonnées Lambert : X : 865,57 Y : 2169,75 Z : 849 m

#### **Sources des Fontanettes :**

Le captage des Fontanettes comprend deux ouvrages de captage distants de 80 mètres. Ils sont situés à environ 250 mètres au sud du captage des Amarettes, également en forêt et au pied d'un affleurement rocheux à l'est de la RD 118.

Il s'agit d'ouvrage hors sol en béton contenant chacun une chambre de collecte. L'ouvrage amont se déverse dans l'ouvrage aval puis les eaux rejoignent ensuite une chambre de rassemblement qui reçoit également les eaux du captage des Amarettes.

Les eaux ainsi captées sont ensuite dirigées gravitairement vers le réservoir des Ronchoux où elles subissent une désinfection au chlore au moyen d'une pompe doseuse.

**Localisation du captage :**

Commune d'ETIVAL, au lieu-dit « Les Fontanettes », sur les parcelles n°347 et 349 - section E2

Code BSS : 605-5X-015

Coordonnées Lambert : X : 865,54 Y : 2169,34 Z : 835 m

**Source du Ravin :**

Le captage du Ravin se situe en pied d'escarpement rocheux, à quelques mètres à l'amont de la rive orientale du Grand Lac d'Etival. La prise d'eau s'effectue dans le réseau karstique aménagé de « la grotte du Ravin », à une trentaine de mètres de l'entrée. La cavité est équipée d'un barrage en béton obstruant la partie basse de la galerie à moins de 3 mètres de la porte d'entrée.

La conduite et la crépine de captage sont immergées et le pompage est assuré directement depuis les groupes de pompes de puissance 40 et 30 m<sup>3</sup>/heure, installés dans une station extérieure située quelques mètres en contrebas de la cavité. Les eaux sont ainsi refoulées jusqu'au réservoir des Ronchoux où elles subissent une désinfection au chlore au moyen d'une pompe doseuse.

**Localisation du captage :**

Commune d'ETIVAL, au lieu-dit « Derrière Le Grand Lac », sur la parcelle n°153 - section C

Code BSS : 605-5X-013

Coordonnées Lambert : X : 866,175 Y : 2172,778 Z : 807 m

**ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune d'ETIVAL devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des sources.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chacune des sources.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'ETIVAL, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

**Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.



**Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

**Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;  
 les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;  
 l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;  
 l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;

les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

l'épandage de lisiers et de purins ;

l'utilisation de produits phytosanitaires ;

la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;

les terrains de camping.

**Activités réglementées :****⇒ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures..

**⇒ Route surplombant le captage de la source du Ravin.**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la portion de route surplombant le captage de la source du Ravin seront réglementés par arrêté municipal.

Une barrière empêchera l'accès à ce chemin aux véhicules non autorisés.

**⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

**Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités forestières, agricoles, urbaines et industrielles.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. La commune d'ETIVAL, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes d'ETIVAL et des CROZETS conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT &amp; DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'ETIVAL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Amarettes, des Fontanettes et du Ravin, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

*Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*

*Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'ETIVAL veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

#### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

##### Surveillance

La commune d'ETIVAL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

*l'examen régulier des installations,*

*un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*

*la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'ETIVAL prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

##### Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'ETIVAL.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

#### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune d'ETIVAL :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources des Amarettes, des Fontanettes et du Ravin, relevant de la rubrique n°2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« *prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, d'un débit total supérieur à 5 % du débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).*

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'ETIVAL, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ETIVAL devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire d'ETIVAL en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'ETIVAL et des CROZETS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Francis BLONDIEAU

## DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### Arrêté n° 412 du 27 mars 2009 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

Article 1<sup>er</sup> : la SAS SOCIETE NOUVELLE DU CASINO DE LONS LE SAUNIER, sise 795 boulevard de l'Europe à Lons le Saunier (39000) et représentée par son Directeur Général est autorisée à exercer une activité privée de sécurité au sein à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

### Arrêté n° 125 du 25 mars 2009 modifiant la composition et portant désignation des membres de la commission de médiation pour le département du Jura

Article 1<sup>er</sup> –

La commission de médiation du Jura est présidée par M. DURIEUX Marc en tant que personnalité qualifiée.

Article 2 –

L'arrêté n° 395/DDE du 26 décembre 2007 est modifié comme suit :

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme PONTAROLLO Ida - Directrice du CHRS « Association Saint Michel le Haut »  
Suppléant : Mme BONNIN Sophie – Directrice du CHRS - 155, Route de Besançon  
39000 Lons le Saunier

Ces personnes sont désignées pour une durée de 3 ans, renouvelable un fois.

Article 3 -

Il résulte de cette modification que la commission de médiation est composée de :

1/ REPRESENTANTS DE L'ÉTAT :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant

2/ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Un représentant du Conseil Général

Titulaire : M. GODIN François – Conseiller Général du canton de Morez  
Suppléant : M. FERRÉ Didier – Services Sociaux du Département

- Deux représentants des communes :

Titulaire : M. CAUSSANEL Jean – Conseiller municipal de Montmorot  
Suppléant : M. PRUDENT Michel – Maire de Condamine

Titulaire : M. ROSAT Jacky – Conseiller municipal de Dole  
Suppléant : Mme LAROCHE Sylvie – Adjointe au maire de Dole

3/ REPRESENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGES DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HEBERGEMENT, D'UN ETABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. HUVIER Bernard – Directeur Général de l'OPH du Jura

Suppléant : M. LE ROY Didier – Directeur Général de l'ESH Le Foyer Jurassien

- Un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : M. DESFARGES Pierre – Président de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Jura - UNPI

Suppléant : M. SAINTOT Gabriel – Vice Président de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Jura - UNPI

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme PONTAROLLO Ida - Directrice du CHRS « Association Saint Michel le Haut »

Suppléant : Mme BONNIN Sophie – Directrice du CHRS - 155, Route de Besançon  
39000 Lons le Saunier

4/ REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGREEES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES, OEUVRANT DANS LE DEPARTEMENT :

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. CHAPPELLIERE Roger – Consommation Logement et Cadre de Vie

Suppléant : M. MOUGIN Jean Claude – Consommation Logement et Cadre de Vie

- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme CHAMPROBERT Jeanine – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Suppléant : M. PECLET Claude – Association Habitat et Humanisme 39

Titulaire : M. LACROIX Hervé – Association Intercommunale de Réinsertion (AIR)

Suppléant : M. BARDOL Daniel – Organisme d'accueil au service des isolés (OASIS)

#### Article 4 -

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

La préfète  
Joëlle LE MOUËL

## **Arrêté n° 208 du 1<sup>er</sup> avril 2009 de labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé**

### Article 1er : labellisation

Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est accordé à la Chambre d'Agriculture du Jura qui est chargée de conduire les procédures d'élaboration et de mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé conformément au cahier des charges déposé dans sa demande.

La labellisation peut être annulée en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

### Article 2 : durée

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction.

La préfète  
Joëlle LE MOUËL

## **Arrêté n° 209 du 1<sup>er</sup> avril 2009 de labellisation du point info installation**

### Article 1er : labellisation

Le label « Point Info Installation » est accordé à la Chambre d'Agriculture du Jura qui est chargée d'accueillir et d'informer tous les candidats qui projettent de s'installer à court ou moyen terme en agriculture conformément au cahier des charges déposé dans sa demande.

La labellisation peut être annulée en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

### Article 2 : durée

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction.

La préfète  
Joëlle LE MOUËL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

## **Arrêté modificatif du 3 avril 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Tous les articles restent inchangés sauf l'article 4 qui prévoit **la suppression** des activités suivantes :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire ou cours à domicile

### Article 5 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
  - Hiérarchique, auprès du Ministre hiérarchique auprès du Ministre l'économie, de l'industrie et de l'emploi.  
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle  
7 square Max Hymans  
75741 Paris cedex 15
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Francis BLONDIEAU

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 6 avril 2009

Dépôt légal 2<sup>ème</sup> trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura